Nations Unies A/AC.294/2022/WP.19

Assemblée générale

Distr. générale
20 septembre 2022
Français
Original : russe

Groupe de travail à composition non limitée sur la réduction des menaces spatiales au moyen de normes, de règles et de principes de comportement responsable
Genève, 12-16 septembre 2022
Point 6 b) de l'ordre du jour
Examen des questions figurant au paragraphe 5 de la résolution de l'Assemblée générale A/RES/76/231 :
Examiner les menaces que les États font ou feront peser sur les moyens spatiaux, ainsi que les mesures, les activités et les omissions qui pourraient être jugées irresponsables

Menaces et dangers spatiaux

Document de travail soumis par la Fédération de Russie

1. En principe, les « menaces et dangers spatiaux » peuvent être divisés en deux catégories : ceux qui découlent de l'exploitation de l'espace à des fins pacifiques (par exemple, l'augmentation rapide du nombre de petits satellites et de constellations de satellites en orbite autour de la Terre, les débris spatiaux ou les rapprochements dangereux de satellites) et ceux qui sont le résultat direct de la militarisation de l'espace.

2. L'examen des « menaces que les États font ou feront peser sur les moyens spatiaux, ainsi que des mesures, des activités et des omissions qui pourraient être jugées irresponsables », dans le cadre du Groupe de travail à composition non limitée, créé en application de la résolution 76/231 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la base du rapport de la Première Commission, devrait s'effectuer strictement dans l'optique de la prévention d'une course aux armements dans l'espace et porter exclusivement sur les menaces et dangers de nature militaire.

3. Dans le cas contraire, les discussions au sein du Groupe de travail risquent de ne pas contribuer aux efforts visant à la réalisation de cet objectif essentiel, qui a été fixé à la communauté internationale par les décisions de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, tenue en 1978. En outre, cela risque de donner raison à ceux qui affirment que l'espace est devenu le théâtre de rivalités et de confrontations entre les États et donc de justifier la conclusion selon laquelle des systèmes de combat pourraient être implantés dans l'espace et la force pourrait être employée contre des objets spatiaux ou au moyen d'objets spatiaux. La Russie s'oppose fermement à ce que les travaux du Groupe de travail s'orientent dans cette direction.

4. Selon la doctrine militaire de la Fédération de Russie relative à l'espace, toute intention d'implanter des armes dans l'espace est considérée comme constituant un risque militaire extérieur majeur et toute perturbation du fonctionnement du système de contrôle de l'espace extra-atmosphérique comme constituant une menace militaire.

Merci de recycler

5. Par « risque militaire », on entend un état des relations entre des États ou à l'intérieur d'un État caractérisé par un ensemble de facteurs susceptibles dans certaines conditions d'entraîner l'apparition d'une menace militaire. La notion de « menace militaire » est définie comme un état des relations entre des États ou à l'intérieur d'un État caractérisé par une possibilité réelle de déclenchement d'un conflit armé entre les parties opposées et par la volonté ferme d'un État (d'un groupe d'États), quel qu'il soit, ou d'organisations séparatistes (terroristes) d'employer la force militaire (la violence armée). Ces notions devraient être fixées par le Groupe de travail dans le cadre de ses travaux.

6. Compte tenu de cette évaluation des menaces et des risques vis-à-vis de l'espace, les Forces armées de la Fédération de Russie, dans l'intérêt de la défense et de la sécurité de l'État, ont les missions suivantes : prévenir les attaques aérospatiales, se tenir prêtes à répondre à ce type d'attaques, déployer et maintenir en orbite dans la zone spatiale stratégique un ensemble d'engins spatiaux nécessaires aux activités des Forces armées de la Fédération de Russie et améliorer le système de défense aérospatiale de la Fédération de Russie. Les actions menées par la Russie dans l'espace ne sont pas de nature conflictuelle et sont strictement conformes au droit international, notamment au Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes (1967) (Traité sur l'espace extra-atmosphérique).

7. La question des menaces et des dangers découlant de l'exploitation de l'espace à des fins pacifiques devrait quant à elle être traitée principalement par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, qui est doté du mandat approprié et sert de cadre universel pour les débats sur l'ensemble des questions se rapportant à ce domaine.

8. La communauté internationale doit accorder la plus grande attention aux dispositions prises par plusieurs États Membres de l'ONU pour implanter des armes dans l'espace, augmenter les capacités d'utilisation de la force (cinétique et non cinétique) contre des objets spatiaux et utiliser l'espace à des fins militaires. D'importants programmes de conception de systèmes d'armes prévus pour la menace ou l'emploi de la force dans l'espace, à partir de l'espace ou à l'égard de l'espace sont mis en œuvre.

9. Ces actions, axées sur l'utilisation de l'espace pour des opérations militaires (tant « défensives » qu'« offensives »), sont motivées par la recherche de la supériorité militaire. Elles nuisent gravement à la paix et à la sécurité internationales et pourraient entraîner une déstabilisation brutale et une course aux armements dans l'espace, ce qui réduirait à néant les perspectives de limitation et de réduction des armements en général.

10. Si elle ne peut être empêchée en temps voulu, une course aux armements dans l'espace absorbera d'énormes ressources matérielles, compromettra les perspectives de réduction des armements en général et créera des obstacles insurmontables pour la coopération internationale dans le domaine de l'exploitation de l'espace à des fins pacifiques et l'utilisation des résultats des progrès scientifiques et technologiques réalisés dans ce domaine à des fins pacifiques.

11. Dans le cadre des travaux du Groupe de travail à composition non limitée, il est en particulier essentiel de réaffirmer les normes et principes en vigueur qui régissent les activités dans l'espace. La Fédération de Russie demande de nouveau que soit réaffirmé l'attachement aux décisions de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée au désarmement, tenue en 1978, qui prévoient l'exploration et l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques, la prévention de la course aux armements dans l'espace et l'ouverture des négociations correspondantes, dans l'esprit du Traité sur l'espace extra-atmosphérique de 1967. Sans garanties solides en matière de non-militarisation de l'espace fixées dans un instrument international juridiquement contraignant, il ne sera pas possible de régler les questions relatives à l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques et à la sécurité des activités spatiales.

12. Les États Membres de l'ONU devraient contracter des obligations, sur les plans national et international, en vue d'exclure complétement l'espace de la course aux armements et de ne l'utiliser qu'à des fins pacifiques, pour le bien de l'humanité tout entière.

13. Concrètement, il s'agirait pour les États Membres de l'ONU de contracter les obligations suivantes :

- Ne pas utiliser d'objets spatiaux comme armes contre des cibles situées sur la Terre, dans l'espace aérien ou dans l'espace extra-atmosphérique ;
- Ne pas créer, expérimenter ou déployer d'armes dans l'espace à quelles que fins que ce soit, notamment aux fins de la défense contre les missiles, comme moyens antisatellite, en vue de leur utilisation contre des cibles situées sur la Terre ou dans l'espace aérien, et éliminer tous les systèmes de ce type déjà en la possession des États ;
- Ne pas créer, expérimenter, déployer ou utiliser d'armes spatiales pour la défense contre les missiles, comme moyen antisatellite ou pour l'utilisation contre des cibles situées sur la Terre ou dans l'espace aérien ;
- Ne pas détruire ou endommager les objets spatiaux d'autres États, ne pas perturber leur fonctionnement normal et ne pas faire dévier leur trajectoire ;
- Ne pas aider ou inciter d'autres États ou groupes d'États, des organisations internationales ou intergouvernementales ou des organisations non gouvernementales, y compris les entités non gouvernementales créées, enregistrées ou situées sur un territoire relevant de leur juridiction ou de leur contrôle, à participer aux activités mentionnées ci-dessus.

14. Il convient d'entreprendre sans tarder l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant visant à prévenir une course aux armements dans l'espace et à garantir une utilisation de l'espace à des fins pacifiques, interdisant l'implantation dans l'espace de tout type d'armement et interdisant également la menace ou l'emploi de la force dans l'espace, depuis l'espace ou à l'égard de l'espace. Le projet de traité russo-chinois relatif à la prévention du déploiement d'armes dans l'espace et de la menace ou de l'emploi de la force contre les objets spatiaux pourrait servir de fondement à ce document.

15. La Fédération de Russie espère que le Groupe de travail à composition non limitée aboutira à des résultats qui favoriseraient la réalisation des objectifs de la prévention d'une course aux armements dans l'espace et l'élaboration d'un instrument multilatéral juridiquement contraignant relatif à la prévention d'une course aux armements dans l'espace, contenant des garanties contre l'implantation d'armes dans l'espace et contre la menace ou l'emploi de la force contre des objets spatiaux ou au moyen d'objets spatiaux.